



Règlement R-249

Directives relatives à l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent-OFDF¹

incl. Informations complémentaires

Le présent règlement (instructions) est une disposition d'exécution de l'ordonnance de l'OFDF sur le blanchiment d'argent. Elle est publiée dans l'intérêt d'une application uniforme de la loi.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut être déduit des règlements.

¹ Ordonnance de l'OFDF du 11 octobre 2022 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le négoce des métaux précieux bancaires (Ordonnance de l'OFDF sur le blanchiment d'argent, OBA-OFDF; RS 955.023)

Table des matières

1	LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
2	REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	5
3	DIRECTIVES RELATIVES À L’OBA-OFDF	5
	CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
	<i>Section 1 Objets et définitions.....</i>	5
	ART. 2 CHAMP D’APPLICATION	5
	ART. 3 DÉFINITIONS	5
	CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DE DILIGENCE.....	6
	<i>Section 1 Vérification de l’identité du cocontractant</i>	6
	ART. 9 PERSONNES MORALES, SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTORITÉS.....	6
	ART. 10 FORME ET TRAITEMENT DES DOCUMENTS	7
	ART. 11 ATTESTATION D’AUTHENTICITÉ	7
	ART. 13 OPÉRATIONS DE CAISSE	7
	ART. 14 TRANSMISSION DE VALEURS PATRIMONIALES	8
	ART. 16 RENOUVELLEMENT DE LA VÉRIFICATION DE L’IDENTITÉ DU COCONTRACTANT.....	8
	ART. 17 ÉCHEC DE LA VÉRIFICATION DE L’IDENTITÉ DU COCONTRACTANT	8
	<i>Section 2 Identification de l’ayant droit économique de l’entreprise.....</i>	8
	ART. 18 PRINCIPE	8
	<i>Section 3 Identification de l’ayant droit économique des valeurs patrimoniales.....</i>	8
	ART. 23 OPÉRATIONS DE CAISSE	8
	<i>Section 4 Renouvellement de l’identification de l’ayant droit économique et échec de l’identification</i>	9
	ART. 30 RENOUVELLEMENT DE L’IDENTIFICATION DU DÉTENTEUR DU CONTRÔLE ET DE L’AYANT DROIT ÉCONOMIQUE DES VALEURS PATRIMONIALES.....	9
	ART. 31 ÉCHEC DE L’IDENTIFICATION.....	9
	<i>Section 5 Obligations de diligence particulières</i>	9
	ART. 32 RELATIONS D’AFFAIRES COMPORTANT DES RISQUES ACCRUS.....	9
	ART. 36 CLARIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE RISQUES ACCRUS.....	9
	ART. 38 MOMENT DES CLARIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES	9
	ART. 40 RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION À SON PLUS HAUT NIVEAU EN CAS DE RISQUES ACCRUS.....	10
	<i>Section 6 Obligation d’établir des documents</i>	10
	ART. 45.....	10
	<i>Section 7 Mesures organisationnelles.....</i>	10
	ART. 51 INTÉGRITÉ ET FORMATION.....	10
	ART. 52 SUCCURSALES ET SOCIÉTÉS DE GROUPE À L’ÉTRANGER	10
	<i>Chapitre 4 Dispositions finales.....</i>	10
	ART. 61 EXÉCUTION.....	10

4	DEUXIÈME PARTIE - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX CONTRÔLES LBA POUR LES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION SUPPLÉMENTAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42^{BIS} LCMP	11
4.1	PLANIFICATION DE LA SURVEILLANCE	11
4.2	ANNONCE DE L'AUDIT PÉRIODIQUE	11
4.3	REGISTRE LBA	11
4.4	QUESTIONNAIRE	11
4.5	PRÉPARATION SURVEILLANCE	11
4.6	AUDITS	12
4.7	ECHANTILLONNAGE	12
4.7.1	<i>Taille de l'échantillonnage</i>	12
4.8	ACTIONS CORRECTIVES	12
4.9	CLÔTURE DE LA SURVEILLANCE	12

1 Liste des abréviations

OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
LCMP	Loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (Loi sur le contrôle des métaux précieux, LCMP ; RS 941.31)
OCMP	Ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (Ordonnance sur le contrôle des métaux précieux, OCMP ; RS 941.311)
GAFI	Groupe d'action financière
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
OEmol-CMP	Ordonnance du 6 novembre 2019 réglant la perception d'émoluments et de taxes de surveillance par le contrôle des métaux précieux (OEmol-CMP; RS 941.319)
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA ; RS 955.0)
OBA	Ordonnance du 11 novembre 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Ordonnance sur le blanchiment d'argent, OBA ; RS 955.01)
OBA-FINMA	Ordonnance du 3 juin 2015 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA ; RS 955.033.0)
OBA-OFDF	Ordonnance de l'OFDF du 11 octobre 2022 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le négoce des métaux précieux bancaires (Ordonnance de l'OFDF sur le blanchiment d'argent, OBA-OFDF ; RS 955.023)
Bureau central	Bureau central du contrôle des métaux précieux

2 Remarques préliminaires

La présente directive s'adresse exclusivement aux titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce au sens de l'article 41 LCMP, qui disposent de l'autorisation supplémentaire en matière de négoce de métaux précieux bancaires au sens de l'article 42^{bis} LCMP.

Avec la révision de la LBA entrée en vigueur depuis le 01.01.2023 et les adaptations de la LCMP qui en découlent, le Bureau central du contrôle des métaux précieux (Bureau central) assume la surveillance LBA du négoce de métaux précieux bancaires à titre professionnel (art. 12 let. b^{ter} LBA) dès l'entrée en vigueur de la LBA révisée. L'OFDF a édicté par voie d'ordonnance dans l'OBA-OFDF les obligations de diligence y relatives conformément aux dispositions du chapitre 2 de la LBA (art. 17 al. 1 let. d LBA) et les modalités de la surveillance et des contrôles effectués par le Bureau central (art. 42^{ter} al. 4 LCMP).

Dans le cadre de son mandat de surveillance, le Bureau central définit et publie sa pratique d'exécution (art. 61 al. 3 OBA-OFDF) par le biais de la présente directive. La structure des directives reprend la structure ainsi que les numéros et titres des articles de l'OBA-OFDF pour lesquels des directives ont été élaborées. Lorsque cela s'avérait pertinent et utile à l'objectif du présent document, des éléments du rapport explicatif de l'OBA-OFDF² ont été repris.

En complément des directives, le document contient dans sa deuxième partie des informations complémentaires relatives à la réalisation des audits.

3 Directives relatives à l'OBA-OFDF

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objets et définitions

Art. 2 Champ d'application

Le négoce de métaux précieux bancaires à titre commercial doit être compris dans le contexte de l'activité que les essayeurs de commerce exercent dans le cadre de la transformation des métaux précieux, sous différentes formes, en métaux précieux bancaires. En ce sens, le champ d'application couvre donc également la réception et le traitement des matières pour la fonte ainsi que des produits de la fonte, pour autant qu'ils soient achetés, vendus ou de toute autre manière fournis ou livrés pour la production de métaux précieux bancaires.

Art. 3 Définitions

Le terme de valeurs patrimoniales dans le cadre de la présente ordonnance désigne également, outre les moyens de paiement, les métaux précieux bancaires et les matières pour la fonte, pour autant qu'ils correspondent au champ d'application de l'art. 2 de l'ordonnance. Par la suite, le champ d'application des valeurs patrimoniales au titre de la présente ordonnance comprend donc toujours les matières pour la fonte et les métaux précieux bancaires, pour autant qu'ils soient couverts par le champ d'application de l'art. 2.

L'al. 2 renvoie à la loi sur le contrôle des métaux précieux pour les définitions des métaux précieux (art. 1, al. 1, LCMP), des matières pour la fonte (art. 1, al. 3, LCMP) et des métaux précieux bancaires (art. 178, al. 2 et 3, OCMP).

Selon l'art. 2, al. 3, let. c, LBA, le négoce de métaux précieux est considéré comme une intermédiation financière. L'OBA fait référence aux métaux précieux à l'art. 4, al. 2, puis aux métaux

² [Rapport explicatif d'octobre 2022](#) de l'Ordonnance de l'OFDF sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le négoce des métaux précieux bancaires

précieux bancaires à l'art. 5. Afin d'avoir une définition uniforme des métaux précieux et des métaux précieux bancaires, il est fait référence aux définitions légales de la législation sur le contrôle des métaux précieux.

Les métaux précieux bancaires sont considérés comme un instrument financier. En raison de la valeur élevée et de la fongibilité des métaux précieux, de grandes fortunes peuvent déjà être déplacées sous leur forme brute. Les métaux précieux bancaires peuvent être produits à partir de la forme brute des métaux précieux ou de leur recyclage. Le modèle économique des essayeurs du commerce est, en termes simplifiés, la transformation des matières pour la fonte (entrée) en métal précieux bancaire (sortie). Par conséquent, un essayeur du commerce au sens de l'art. 42^{bis} LCMP reçoit des matières pour la fonte à transformer, et ses obligations de diligence incluent les matières pour la fonte et leur financement. Les matières pour la fonte utilisées pour la production de métaux précieux bancaires sont donc soumises à la présente ordonnance.

La définition des métaux précieux est basée sur la définition de l'art. 1, al. 1, LCMP.

La définition des matières pour la fonte est basée sur la définition de l'art. 1, al. 3, LCMP.

La définition des métaux précieux bancaires est basée sur la définition de l'art. 178, al. 2 et 3, OCMP.

Chapitre 2 Obligations de diligence

Moyen de procéder aux clarifications dans le cadre du présent chapitre :

Les clarifications doivent être de nature à pouvoir lever le soupçon de manière suffisante et ne doivent en aucun cas se limiter aux déclarations du cocontractant. Seul des documents dont la valeur probante est jugée suffisante peuvent être utilisés aux fins de levée du doute. Une évaluation approfondie basée sur des informations disponibles au public peut également permettre de limiter le risque de manière raisonnable. L'absence d'éléments supplémentaires tendant à confirmer le soupçon, n'est en soit pas un élément suffisant permettant de lever le doute. Cela s'applique de manière générale à toutes les clarifications que l'intermédiaire financier doit effectuer.

Section 1 Vérification de l'identité du cocontractant

Art. 9 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités

- L'identité d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une raison individuelle inscrite au Registre du commerce s'établit au moyen d'un extrait du Registre du commerce délivré par le Préposé au Registre du commerce.
- Pour autant que toutes les informations pertinentes soient accessibles, les personnes morales et sociétés de personnes peuvent également être identifiées au moyen d'un extrait sur papier tiré d'une banque de données officielle (par exemple ZEFIX) ou d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée reconnue.
- L'identité des personnes morales non-inscrites au Registre du commerce (p. ex. associations ou fondations) et des sociétés de personnes n'ayant pas la personnalité juridique doit être vérifiée sur la base de leurs statuts ou de documents équivalents. Sont en particulier considérés comme équivalents aux statuts, en plus des documents d'identification du titulaire, l'acte de fondation, le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer une activité ou un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administré par une société privée reconnue.

- L'extrait du Registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision, ainsi que l'extrait tiré du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et doivent correspondre à la situation actuelle.
- L'intermédiaire financier se procure lui-même l'extrait ZEFIX ou l'extrait tiré d'un répertoire ou d'une banque de données selon l'alinéa 2 et y appose la mention 'imprimé le ...' ainsi que la date et son visa.
- L'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes étrangère est vérifiée sur la base d'un extrait du Registre du commerce ou d'un document équivalent (p. ex. acte de fondation notarial, «certificate of incorporation») ou, pour autant que toutes les informations pertinentes soient accessibles, sur la base d'un extrait sur papier tiré d'une banque de données ou d'un répertoire officiel ou fiable et géré par une personne privée.

L'identité des autorités est vérifiée soit au moyen d'un statut/d'une décision appropriée, soit au moyen d'autres documents ou sources équivalents.

L'intermédiaire financier peut renoncer à vérifier l'identité d'une personne morale lorsqu'elle est cotée en bourse en Suisse ou à l'étranger.

De même, il peut renoncer à vérifier l'identité des cocontractants de droit public qui sont reconnus en Suisse, p. ex. les états, les cantons, les communes, ou les corporations et établissements de droit public, ou encore les services dotés de la personnalité morale et les unités qui en dépendent comme les ministères publics, autorités de poursuites pénales, offices des faillites, etc.

La raison de cette renonciation doit être motivée dans une note au dossier datée et signée.

Art. 10 Forme et traitement des documents

Les documents présentés doivent être en cours de validité ou, si celle-ci n'est pas définie, dater de moins de douze mois, à moins qu'il ne s'agisse de documents qui ne peuvent pas être renouvelés.

S'agissant des personnes morales et sociétés de personnes, si le Registre officiel soumis à la surveillance d'une autorité étatique dans lequel elles sont inscrites est accessible par voie informatique et mis à jour continuellement, l'intermédiaire financier peut aussi procéder à la vérification d'identité en accédant lui-même à ce Registre officiel, et en téléchargeant et imprimant lui-même l'extrait de ce Registre.

Voir également l'art 45 sous réserve de l'article 61.

Art. 11 Attestation d'authenticité

La [circulaire Finma 2016/7 relative à l'identification par vidéo et en ligne](#) s'applique par analogie aux dispositions du présent article.

Art. 13 Opérations de caisse

Pour les opérations de caisse d'une somme peu importante et exécutées immédiatement, il n'y a pas d'obligation de vérifier l'identité du cocontractant. Par somme de peu d'importance il faut comprendre ;

- a) toutes transmissions de valeurs patrimoniales vers l'étranger dès 0.- francs ;

R-249 – 01.05.2024 Directives OBA-OFDF

- b) toutes transmissions de valeurs patrimoniales de l'étranger vers la Suisse dès 1000 francs ;
- c) toutes transactions en monnaie virtuelle dès 1000 francs, pour autant qu'elles ne constituent pas de transmission de valeurs patrimoniales et qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces opérations ;
- d) toutes opérations de change dès 5000 francs ;
- e) toutes autres opérations de caisse dès 15000 francs.

Dans tous les cas, subsiste l'obligation d'enregistrer (de tenir un journal) en cas d'opération de caisse d'une somme peu importante. Les limites précitées pouvant également être dépassées en cumulant plusieurs transactions (dit smurfing). Il doit donc être procédé au moins aux enregistrements qui permettent de vérifier le respect des dispositions.

En cas des opérations de masse, l'intermédiaire financier doit assurer un monitoring effectif de ses clients, par des mesures (électroniques) appropriées qui lui permettent de déceler et de prévenir à temps les dépassements des valeurs limites et le smurfing.

Art. 14 Transmission de valeurs patrimoniales

Voir les directives de l'art. 13 let. a et b.

Art. 16 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant

Un doute survient notamment lorsqu'une information d'une source quelconque est portée à connaissance de l'intermédiaire financier et qu'elle remet en question les données et informations fournies par le cocontractant ou si l'information remet d'une quelconque manière en question son intégrité ou fait état de soupçons d'activités potentiellement relevant potentiellement de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Le doute peut également venir de transactions inhabituelles ou de changements dans la structure du groupe du cocontractant utilisant des intermédiaires, sociétés interposées ou la mise en place d'une structure avec des sociétés sises dans des pays listés par le GAFI.

La documentation en cas de renouvellement de la vérification de l'identité ne se distingue pas formellement de la documentation initiale.

Art. 17 Échec de la vérification de l'identité du cocontractant

Lorsque l'identité du cocontractant n'a pas pu être vérifiée, l'intermédiaire financier refuse d'établir la relation d'affaires ou la rompt dans le respect de l'art. 9b LBA et les art. 12a et 12b de l'OBA. De tels cas doivent être documentés.

Section 2 Identification de l'ayant droit économique de l'entreprise

Art. 18 Principe

L'ayant droit économique doit être une personne physique.

Section 3 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Art. 23 Opérations de caisse

Les directives relatives à l'art. 13 s'appliquent par analogie à l'identification de l'ayant droit économique dans le cadre des opérations de caisse.

Section 4 Renouvellement de l'identification de l'ayant droit économique et échec de l'identification

Art. 30 Renouvellement de l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Se référer aux directives de l'art. 16 pour l'interprétation du doute.

Bien que le renouvellement ne diffère pas matériellement de l'identification, l'intermédiaire financier vérifie minutieusement la véracité, la plausibilité et l'authenticité des documents et des informations fournies par le cocontractant.

Il documente les vérifications et les conclusions lui ayant permis d'écartier le doute.

Art. 31 Échec de l'identification

Les directives de l'article 17 s'appliquent par analogie.

Section 5 Obligations de diligence particulières

Les articles 32 à 35 mentionnent entre autres comme critère de risque les relations d'affaires ou les transactions en rapport avec des pays considérés par le GAFI comme étant à haut risque ou non coopératifs. Le Bureau central publie ces listes de pays sur son propre site [internet](#).

Art. 32 Relations d'affaires comportant des risques accrus

L'intermédiaire financier examine dans chaque cas individuel ou avec un système de surveillance des transactions si une relation d'affaires présente un risque accru. Il prend en compte dans son appréciation les indices de blanchiment selon l'annexe de l'OBA-FINMA.

L'intermédiaire financier peut établir lui-même des critères précis lui permettant de détecter les relations d'affaires présentant un risque accru compte tenu de son domaine d'activité et de son cercle de clients. Il doit porter ses critères à la connaissance du Bureau central ainsi que démontrer que le système mis en place prend effectivement et correctement en compte les critères préétablis.

Art. 36 Clarifications complémentaires en cas de risques accrus

En cas de clarifications, les motifs, modalités, résultats et conclusions, particulièrement quant à l'existence d'un soupçon fondé ou quant à l'opportunité d'engager ou à poursuivre la relation d'affaire, font l'objet d'un rapport écrit du responsable LBA à la Direction. Un exemplaire daté et signé est versé au dossier de la relation d'affaire.

Art. 38 Moment des clarifications complémentaires

L'intermédiaire financier qui constate des indices d'actes illicites, de blanchiment ou de financement du terrorisme ou la présence de risques accrus dans une relation d'affaires ou une transaction procède aux clarifications complémentaires sans délai.

Une fois la clarification complémentaire effectuée, l'intermédiaire financier examine la plausibilité du résultat et documente les éléments qui lui ont permis d'écartier tout soupçon. À cet égard, il est important que les explications du client ne soient pas acceptées sans examen approfondi.

Art. 40 Responsabilité de la direction à son plus haut niveau en cas de risques accrus

Lors du renouvellement annuel de la relation d'affaire identifiées comme comportant un risque accru, le preneur de décision documente comment les dispositions mises en place sont de nature à limiter raisonnablement le risque identifié.

Il se réfère sur le rapport détaillé des risques identifiés et des résultats du monitoring des risques effectués depuis le dernier renouvellement. Il évalue également si le monitoring en place est suffisant compte tenu de l'évolution de la situation.

Section 6 Obligation d'établir des documents

Art. 45

En application de l'art. 7 LBA (obligation d'établir et de conserver des documents), l'intermédiaire financier tient un registre LBA. Ce registre LBA doit permettre d'avoir une vue d'ensemble de toutes les transactions et relations d'affaires relevant de la LBA. Il peut être tenu sous forme papier ou électronique. Cela doit permettre de constater, rapidement, si une personne ou une société est un cocontractant et de fournir un aperçu sur l'archivage des dossiers relatifs. Dans le cas le plus simple, le registre LBA est une liste ou un tableau. Dans les cas où il y a peu de relations d'affaires, le registre peut être lié avec le dossier des documents d'identification. Les dossiers clients présentant des risques accrus sont signalés en conséquence. Les dossiers de communications sont classés séparément.

Voir également le paragraphe " registre LBA " dans les instructions de contrôle supplémentaires en annexe.

Section 7 Mesures organisationnelles

Art. 51 Intégrité et formation

La planification et la surveillance de la formation interne du personnel incombent au service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent du titulaire de l'autorisation. La formation du personnel concerné sur les aspects essentiels de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peut être assurée par des mesures internes ou externes et doit être appropriée et suffisamment documentée. Les titulaires d'autorisation sont donc libres de mettre en place leurs propres mesures de formation ou de faire appel à l'extérieur.

Art. 52 Succursales et sociétés de groupe à l'étranger

L'intermédiaire financier doit s'assurer que les organes de contrôle internes, notamment la fonction de compliance ainsi que la révision interne, et les réviseurs externes du groupe disposent, en cas de besoin, d'un accès aux informations concernant les relations d'affaires de toutes les succursales et sociétés du groupe; ni la constitution d'une banque de données centralisée des cocontractants et des ayants droit économiques au niveau du groupe, ni un accès centralisé des organes de contrôle internes du groupe aux banques de données locales ne sont obligatoire.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 61 Exécution

En ce qui concerne la reconnaissance des nouvelles technologies, la [circulaire Finma 2016/7 relative à l'identification par vidéo et en ligne](#) s'applique par analogie au sens de l'alinéa 2 du présent article.

4 Deuxième partie - informations complémentaires relatives aux contrôles LBA pour les titulaires d'une autorisation supplémentaire en vertu de l'article 42^{bis} LCMP

4.1 Planification de la surveillance

La fixation des activités de surveillance doit se faire en règle générale d'entente avec le titulaire de l'autorisation, dans un délai raisonnable. Une planification annuelle est effectuée à la fin de l'année qui précède l'année de l'audit périodique.

4.2 Annonce de l'audit périodique

L'annonce de l'audit est effectuée par lettre 6-8 semaines avant la date prévue de l'audit. Dans ce courrier il est mentionné les informations et documents qui doivent être remplis et retournés par l'assujetti. Il contient également une estimation de temps et des émoluments planifiés pour l'audit.

4.3 Registre LBA

En vertu de l'art. 7 LBA respectivement de l'art. 45 OBA-OFDF le BC exige la tenue d'un registre LBA qui doit être transmise avant l'audit. Ce document servira à la sélection des dossiers/transactions. Il peut être tenu sous forme papier ou électronique. Ce document doit contenir au minimum les informations concernant le cocontractant, l'ayant droit économique de l'entreprise et l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales suivantes :

1. Nom, prénom, date de naissance, nationalité / Raison sociale, date de fondation
2. Adresse (localité, pays)
3. Etat des vérifications d'identification
4. Dossiers à risques accrus sont signalés en conséquence
5. Evaluation du risque
6. Obligation de communiquer / blocage des avoirs / MROS
7. Date du contrôle périodique par le responsable LBA
8. Date de l'ouverture de la relation
9. Type/Segment d'activité de la relation d'affaires (mine, fondateur, banque, intermédiaire)
10. Rupture de la relation d'affaires durant l'année auditée avec date de fin de la relation

Les documents peuvent être envoyés par e-mail à surv-cmp.info@bazq.admin.ch. Si désiré, une voie de transfert de fichiers sécurisée peut être mise à disposition de l'entreprise auditée.

4.4 Questionnaire

Le questionnaire « *Données pertinentes pour la surveillance des essayeurs du commerce au bénéfice de l'autorisation supplémentaire en matière de négoce de métaux précieux bancaires* » doit être complété et retourné par l'assujetti avant l'audit.

4.5 Préparation surveillance

L'évaluation et la sélection des dossiers/transactions à auditer s'effectue, entre autres, sur la base des informations disponibles.

SURV communique à l'assujetti les relations et transactions commerciales qui seront audités.

4.6 Audits

Selon l'article 57 al. 3 de l'OBA-OFDF, l'assujetti supporte les coûts de l'audit. Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré à la prestation selon l'art. 14a al. 1 OEmol-CMP. Le tarif horaire pour les émoluments est compris entre 250 et 350 francs en fonction des connaissances requises et de la fonction de la personne chargée de l'exécution. Les assujettis reçoivent une estimation des coûts en même temps que l'annonce de l'audit. Les émoluments seront facturés une fois l'audit réalisé, accompagnés d'un récapitulatif des coûts.

Si, dans le cadre de l'audit, des domaines partiels dont l'étendue se rapporte exclusivement à la LCMP et à son ordonnance sont examinés, ces dépenses ne sont pas facturées au tarif horaire selon l'article 14a, al. 2 OEmol-CMP. De tels contrôles sont considérés comme couverts par la taxe de surveillance annuelle forfaitaire pour essayeurs du commerce exerçant une activité de fondateur selon le chiffre 8.10.1 de l'annexe à OEmol-CMP et sont indiqués en conséquence dans le décompte des dépenses.

4.7 Echantillonnage

L'audit doit comporter l'examen approfondi d'un échantillon suffisant de relations d'affaires assujetties ou susceptibles de l'être. Cet échantillon porte en principe sur au moins 10% de toutes les relations d'affaires assujetties. Le contrôle s'étend également aux transactions des relations commerciales soumises à l'audit.

4.7.1 Taille de l'échantillonnage

Nombre de relations d'affaires	À contrôler (minimum)
1 - 10	Toutes les relations d'affaires
11 - 100	10 relations d'affaires
plus que 100	10 %
plus que 500	Au moins 50 dossiers

4.8 Actions correctives

Les constatations nécessitant une action corrective sont répertoriées et les mesures prises sont suivies. Un délai est fixé pour leur mise en œuvre.

4.9 Clôture de la surveillance

La clôture de la surveillance se fait au moyen d'une lettre de clôture qui contient les éventuelles corrections encore en suspens et recommandations. Une copie du rapport d'audit et un aperçu des coûts effectifs de la surveillance sont joints à la lettre. L'envoi du décompte final se fait dans un délai d'un mois.